

Sécurité et conditions de travail

Acteurs de la sécurité 08 février 2016

Les petites simplifications de la loi Santé

Promulguée fin janvier, la loi de modernisation de notre système de santé introduit plusieurs mesures de simplification qui concernent la santé des travailleurs :

- lorsqu'une caisse de sécurité sociale reconnaît qu'un assuré est atteint d'une maladie professionnelle imputable à l'amiante, cette décision vaut justification de l'exposition à l'amiante devant le Fiva. En revanche, ce n'est pas le cas pour les assurés décédés d'une maladie imputable à l'amiante : leurs ayant-droits ne peuvent utiliser la reconnaissance pour justifier de l'exposition et ainsi faire valoir leurs droits auprès du fonds. L'article 199 de la loi de santé modifie ces dispositions pour aligner la situation des ayant-droits sur celle des victimes ;
- en cas de contentieux portant sur la reconnaissance du caractère professionnel d'un accident du travail, l'article 202 permet désormais la communication des éléments médicaux ayant conduit à la décision contestée à un expert. À l'avenir, le praticien-conseil du contrôle médical du régime de sécurité social pourra les transmettre à l'expert nommé par le Tass (tribunal des affaires social) sans être mis en cause pour trahison du secret professionnel ;
- la commission de la CPAM qui se réunit en cas de différend sur l'application de la législation relative aux accidents du travail et maladies professionnelles sera plus restreinte que par le passé. L'article 203 de la loi de santé considère que seuls les représentants des salariés et des employeurs peuvent y siéger avec le directeur du conseil de la CPAM.

► [L. n° 2016-41, 26 janv. 2016 : JO, 27 janv.](#)

© Editions Législatives 2016 - Tout droit de reproduction réservé